Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 1/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

MANDELIEU
CÔTE D'AZUR FRANCE

VILLE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

# PORT DE LA RAGUE

*Port maritime de plaisance – Alpes-Maritimes*



## RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 2/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE....4

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4**

Article 1 – Définitions....4

Article 2 – Champ d'application....5

**TITRE II – OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE....5**

Article 3 – Principes généraux d'occupation....5

Article 4 – Attribution des contrats annuels....6

Article 5 – Liste d'attente....6

Article 6 – Réunions d'attribution des contrats annuels....7

Article 7 – Acceptation d'une proposition d'attribution....7

Article 8 – Conclusion et renouvellement du contrat annuel....8

Article 9 – Caractère personnel du contrat, mise à disposition et location du navire....8

Article 10 – Changement de navire....9

Article 11 – Vente du navire....10

Article 12 – Décès, disparition ou dissolution du titulaire....10

Article 13 – Signalement de sortie du navire....11

Article 14 – Déclaration d'entrée et de départ des navires....11

**TITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET SERVICES....13**

Article 15 – Redevances d'occupation et d'utilisation du Port....13

Article 16 – Modalités de paiement des redevances....13

Article 17 – Eau et électricité....13

Article 18 – Gestion des déchets, des eaux usées et utilisation des installations de collecte....14

Article 19 – Services et prestations portuaires....15

**TITRE IV – NAVIRES DE PASSAGE ET ESCALES....15**

Article 20 – Accueil et attribution des postes aux navires de passage ou en escale....15

Article 21 – Quai d'accueil....16

**TITRE V – OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET DU DOMAINE PUBLIC....17**

Article 22 – Occupation et utilisation des terre-pleins....17

Article 23 – Activités commerciales et professionnelles....18

Article 24 – Prestataires et entreprises intervenant dans le port....18

**TITRE VI – AIRE DE CARENAGE....19**

Article 25 – Principes d'utilisation de l'aire de carénage....19

Article 26 – Réservation et conditions d'accès aux installations....19

Article 27 – Conditions générales de vente de l'aire de carénage....20

Article 28 – Prestations et travaux....20

Article 29 – Durée d'occupation....21

Article 30 – Manutention, mise à l'eau et mise à terre....21

Article 31 – Stationnement à flot à proximité de l'aire de carénage....21

Article 32 – Nettoyage et restitution des installations....22

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 3/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

**T ACTIVITÉS PARTICULIÈRES ..... 22**
Article 33 – Associations ..... 22
Article 34 – Manifestations ..... 23
Article 35 – Pêche professionnelle ..... 23
Article 36 – Navires de service et de secours ..... 23
**TITRE VIII – ÉQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'UTILISATION ..... 24**
Article 37 – Equipements et outillage mis à disposition ..... 24
Article 38 – Raccordements aux réseaux et installations techniques ..... 24
**TITRE IX – RESPONSABILITÉ, ENTRETIEN ET INTERVENTION DU PORT ..... 25**
Article 39 – Entretien du navire ..... 25
Article 40 – Gardiennage ..... 25
Article 41 – Assurance et responsabilité ..... 26
Article 42 – Intervention du Port et déplacement des navires ..... 26
**TITRE X – MANQUEMENTS AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION ..... 27**
Article 43 – Manquements aux obligations contractuelles ..... 27
Article 44 – Retrait ou résiliation du titre d'occupation ..... 27
Article 45 – Occupation sans droit ni titre ..... 28
**TITRE XI –DISPOSITIONS TARIFAIRES ET FINALES ..... 28**
Article 46 – Barème des redevances et tarifs ..... 28
Article 47 – Dispositions finales ..... 29

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 4/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

## PRÉAMBULE

Le présent règlement définit les conditions générales d'exploitation et de fonctionnement du Port de la Rague ainsi que les modalités pratiques d'utilisation des ouvrages, installations, équipements et services portuaires par les usagers.

Il complète le Règlement Particulier de Police Portuaire, qui demeure applicable pour l'ensemble des dispositions relevant de la police portuaire, de la sécurité, de la sureté, de la navigation, de la circulation sur les quais, de la conservation du domaine public et de la répression des infractions.

Le présent règlement est également complété, selon la nature de l'occupation ou du service concerné, par :

- les contrats et conventions d'occupation du domaine public ;
- les conditions générales d'occupation ;
- la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels ;
- le barème des redevances et tarifs en vigueur ;
- les conditions générales de vente applicables aux prestations de l'aire de carénage ;

L'ensemble de ces documents constitue le cadre général applicable à l'exploitation du Port de la Rague.

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont notamment désignés comme :

**Autorité Portuaire :** la Commune de Mandelieu-La Napoule, bénéficiaire du transfert de compétences portuaires et autorité compétente pour la gestion du Port de la Rague.

**Exploitant du port :** la personne ou l'entité chargée de l'exploitation du service portuaire conformément au mode de gestion en vigueur.

**Capitainerie :** le service compétent pour les missions relevant de la police portuaire et des relations opérationnelles avec les usagers.

**Bureau du port :** le service chargé de la permanence et de la continuité de l'exploitation portuaire, notamment des relations commerciales, administratives et contractuelles avec les usagers. Cette distinction correspond à la procédure d'attribution actuellement établie pour le Port de la Rague.

**Usager :** toute personne utilisant les ouvrages, installations, équipements ou services du Port.

**Occupant :** toute personne bénéficiant d'un titre l'autorisant à occuper temporairement une dépendance du domaine public portuaire.

**Poste d'amarrage :** emplacement affecté à l'accueil et au stationnement d'un navire.

**Navire de passage :** navire ne bénéficiant pas d'un contrat annuel d'occupation et accueilli dans le port pour une durée temporaire.

**Aire de carénage :** espace affecté aux opérations de sortie d'eau, de mise à l'eau, de stationnement, d'entretien et de réparation des navires dans les conditions définies par le présent règlement, le RPPP et les conditions générales de vente applicables.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 5/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

### Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du Port de la Rague, ainsi qu'aux propriétaires, occupants, capitaines, équipages, invités, prestataires, entreprises et professionnels intervenant dans le périmètre portuaire.

Il s'applique notamment :

- aux postes d'amarrage ;
- aux quais, pontons et terre-pleins;
- à l'aire de carénage ;
- aux services d'eau et d'électricité ;
- aux équipements mis à disposition des usagers ;
- aux services et prestations de manutention réalisés dans le cadre de l'exploitation du Port ;
- aux services proposés par le Port ;
- aux occupations temporaires du domaine public portuaire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire, qui demeurent applicables aux règles de police, de sécurité, de sureté, de navigation, de circulation et de conservation du domaine public portuaire.

## TITRE II – OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

### Article 3 – Principes généraux d'occupation

Toute occupation d'un poste d'amarrage est subordonnée à la délivrance préalable d'un titre d'occupation ou à la conclusion du contrat applicable.

L'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public portuaire ni aucun droit acquis au renouvellement.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne correspond pas à une affectation privative de la parcelle du domaine public portuaire concernée. Elle ne confère aucun droit à l'affectation fixe et permanente d'un poste de stationnement déterminé.

Chaque emplacement est destiné à une catégorie définie de navires conformément au plan de mouillage en vigueur. Le placement des navires est déterminé en fonction de leurs dimensions hors-tout et relève de la compétence du Bureau du port et est effectué sur la base de ce plan, après approbation de celui-ci par l'Autorité Portuaire et de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police du Port.

L'attribution et le placement d'un navire tiennent notamment compte des disponibilités du Port, des caractéristiques du navire, de ses dimensions, de son tirant d'eau et, le cas échéant, de son tirant d'air, ainsi que des capacités techniques des ouvrages et installations portuaires.

La catégorie tarifaire applicable est déterminée en fonction de la surface du navire, conformément au barème des redevances en vigueur et aux décisions de l'autorité compétente.

La base de perception correspond à la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions hors-tout du navire, dans les conditions définies par le barème en vigueur.

Le poste attribué doit être compatible avec les caractéristiques du navire et les capacités techniques du Port. L'occupant ne peut, de sa propre initiative, modifier l'emplacement qui lui a été attribué ou occuper un autre poste.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 6/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Le Bureau du Port peut, à tout moment et en fonction des nécessités liées à l'exploitation du service, aux travaux, à la sécurité, à la maintenance des ouvrages ou à l'organisation du Port, modifier temporairement ou définitivement le poste attribué à un usager.

Cette modification ne peut donner lieu à aucune réclamation, indemnité ou compensation, sous réserve que le nouveau poste soit compatible avec les caractéristiques du navire.

L'occupant est tenu de se conformer à toute nouvelle affectation décidée par le Port et de libérer l'emplacement initial dans les conditions qui lui sont indiquées.

Toute modification de l'emplacement ou de l'affectation d'un navire est effectuée sous réserve des dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire applicables à la sécurité, à la navigation et aux mouvements de navires.

**Article 4 – Attribution des contrats annuels**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut consentir des autorisations d'occupation temporaire des postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance pour une durée d'un an, renouvelable par décision expresse et sans que ce renouvellement constitue un droit acquis pour le titulaire.

Toute personne souhaitant bénéficier d'un poste d'amarrage dans le cadre d'un contrat annuel doit préalablement s'inscrire sur la liste d'attente du Port, selon les modalités définies par la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

La demande précise notamment les caractéristiques du navire envisagé, sa longueur et sa largeur hors-tout ainsi que son tirant d'eau. Lorsque le navire appartient à une personne morale, les justificatifs permettant d'établir la qualité du représentant de celle-ci sont fournis dans les conditions prévues par la procédure applicable.

L'inscription est enregistrée à sa date de réception, qui détermine le rang du demandeur dans les conditions prévues par la procédure. Ce rang peut être communiqué au demandeur sur simple requête.

Les autorisations d'occupation annuelles sont attribuées lors de la réunion d'attribution, en fonction des postes rendus disponibles et dans l'ordre chronologique d'inscription au sein de la catégorie de poste correspondant aux caractéristiques du navire déclaré, conformément au plan de mouillage et à la procédure applicable.

Le demandeur ne peut se prévaloir de son rang d'inscription pour obtenir un poste dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles du navire déclaré.

Toute modification des caractéristiques du navire déclaré doit être immédiatement signalée au Bureau du port. Elle peut entraîner un changement de catégorie et un réexamen des conditions d'attribution dans les conditions prévues par la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne devient effective qu'après délivrance de l'autorisation ou conclusion du contrat applicable et sous réserve de la production des pièces requises et du paiement des redevances et sommes dues au titre de l'occupation et de l'utilisation du Port.

**Article 5 – Liste d'attente**

La liste d'attente est tenue par le Bureau du port dans les conditions définies par la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 7/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

L'inscription est effectuée selon les modalités arrêtées par le Port. Le demandeur doit notamment communiquer les informations nécessaires à l'identification de sa demande ainsi que les caractéristiques du navire sollicité, permettant de déterminer la catégorie correspondant à sa demande.

Une seule inscription peut être enregistrée par demandeur. En cas de doublon, seule l'inscription la plus ancienne est conservée, sous réserve qu'elle soit complète et conforme aux modalités fixées par le Port.

Le demandeur est tenu de maintenir à jour les informations nécessaires au traitement de sa demande, notamment ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.

L'inscription doit être renouvelée dans les conditions et délais prévus par la procédure applicable. À défaut de renouvellement dans les délais, le demandeur est radié de la liste d'attente. Toute nouvelle demande d'inscription est alors enregistrée à sa nouvelle date d'inscription, sans reprise de l'ancienneté.

Les demandes de changement de catégorie sont traitées dans les conditions prévues par la procédure de liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

**Article 6 – Réunions d'attribution des contrats annuels**

La réunion d'attribution des contrats annuels est organisée selon les modalités définies par la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

Elle examine notamment :

- le nombre de contrats à pourvoir, par catégorie de taille ;
- les demandes inscrites dans les différentes catégories ;
- les demandes de changement de catégorie traitées depuis la précédente réunion ;
- les radiations intervenues depuis la précédente réunion ;
- les situations particulières nécessitant un examen.

L'attribution des contrats annuels s'effectue par ordre d'ancienneté de la demande initiale dans la catégorie concernée, dans la limite du nombre de contrats à attribuer dans cette catégorie et des disponibilités du Port.

Les demandes de changement de catégorie sont examinées dans les conditions prévues par la procédure applicable.

Les modalités de composition, de périodicité et de fonctionnement des réunions, ainsi que les conditions de traitement et de notification des décisions, sont définies par la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

**Article 7 – Acceptation d'une proposition d'attribution**

Le postulant auquel un poste est proposé dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser cette proposition, conformément à la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

L'absence de réponse dans le délai prévu vaut refus de la proposition et entraîne la radiation de la liste d'attente, dans les conditions définies par la procédure applicable.

En cas d'acceptation, le contrat annuel est établi sous réserve de la production des pièces requises, de la signature du contrat et du respect des conditions fixées par le Port.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 8/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

**Article 8 – Conclusion et renouvellement du contrat annuel**

Le contrat annuel est conclu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre.

Il ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite. À l'issue de la période contractuelle, l'occupation du poste d'amarrage prend fin de plein droit.

L'usager souhaitant bénéficier d'un nouveau contrat doit présenter une demande expresse dans les conditions et délais prévus par les conditions générales d'occupation annexées à son contrat d'occupation de poste d'amarrage.

Le renouvellement éventuel du contrat est notamment subordonné à la régularité de la situation administrative et contractuelle de l'occupant, à la production des documents requis et au paiement intégral des redevances et sommes dues.

L'occupant ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement du contrat.

La non-proposition de renouvellement à l'issue de la période contractuelle ne confère à l'occupant aucun droit à indemnité.

En l'absence de renouvellement et à défaut de retrait du navire à l'issue du contrat, l'occupant est considéré comme occupant sans droit ni titre et devra quitter immédiatement le port.

**Article 9 – Caractère personnel du contrat, mise à disposition et location du navire**

Le contrat d'occupation est conclu *intuitu personae*.

Il ne peut être cédé ou transféré, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

Le poste d'amarrage est affecté au navire désigné dans le contrat et ne peut être utilisé par un autre navire dans les conditions prévues au présent règlement.

La location ou la sous-location par l'usager du poste d'amarrage est interdite.

Il est interdit à tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de mettre le poste qui lui est attribué à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'occupation temporaire du poste par un autre navire décidée par l'Autorité Portuaire pour les nécessités de l'exploitation.

Aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle impliquant l'accueil de clientèle ou de tiers à bord, la réception ou la livraison de marchandises, ou l'utilisation du navire comme support d'exploitation ne peut être exercée à bord du navire en stationnement, sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Portuaire donnant lieu à la conclusion d'une convention spécifique fixant les conditions d'exercice de l'activité, sa durée et, le cas échéant, la redevance applicable, et faisant suite à l'organisation d'une mise en concurrence.

Les dispositions relatives au caractère personnel de l'occupation s'appliquent également aux postes ou places dédiés aux véhicules nautiques motorisés de type jet-ski.

Le titulaire d'un contrat portant sur une place dédiée à un jet-ski est personnellement responsable de l'utilisation de celle-ci. Le propriétaire du jet-ski est, en principe, le pilote autorisé.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 1C
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 9/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Il peut toutefois confier la conduite de son jet-ski à un tiers, à des fins non commerciales, sous réserve d'en informer préalablement la Capitainerie et de fournir le justificatif du permis de navigation de la personne appelée à le piloter.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, notamment en cas d'absence de déclaration, de dépassement du nombre maximal de jours de location ou de défaut d'assurance adaptée, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de régulariser sa situation ou de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

À l'expiration de ce délai, et en fonction de la gravité et de la persistance du manquement, l'Autorité Portuaire peut prononcer le retrait de l'autorisation d'occupation concernée. Le retrait est motivé et notifié à l'intéressé. Il n'ouvre droit à aucune indemnité ni au remboursement des redevances déjà acquittées.

Toute modification de la situation du titulaire, en ce le changement affectant la personne morale titulaire du contrat (modification de forme, de dénomination, de représentant légal ou de contrôle) ou du navire affecté au contrat doit être portée à la connaissance du Bureau du port et est traitée dans les conditions prévues par le présent règlement et les documents contractuels applicables.

**Article 10 – Changement de navire**

Tout changement de navire est soumis à l'autorisation préalable du Bureau du port.

Le titulaire qui souhaite affecter à son poste un navire autre que celui pour lequel l'autorisation d'occupation ou le contrat a été délivré doit présenter une demande écrite préalable à l'Autorité Portuaire.

Cette demande doit être accompagnée des caractéristiques du nouveau navire, notamment sa longueur et sa largeur hors-tout, son tirant d'eau et son tirant d'air, ainsi que des justificatifs de propriété, d'assurance et de navigabilité requis.

Le changement de navire est subordonné à une décision expresse du Port et à la compatibilité du nouveau navire avec les caractéristiques du poste attribué.

Lorsque le nouveau navire relève de la même catégorie que le navire initialement déclaré, le changement peut être autorisé, sous réserve de la compatibilité du navire avec le poste et les capacités du Port. Il est alors formalisé par un avenant au contrat annuel ou par tout autre document contractuel applicable.

Lorsque le changement de navire implique une modification de catégorie, la demande est traitée dans le cadre d'une Demande de Changement de Catégorie (DCC).

La DCC est valable pendant un an à compter de la date de son dépôt. Un même titulaire d'un contrat annuel ne peut déposer qu'une seule DCC par an.

Le titulaire d'un contrat annuel qui sollicite un changement de catégorie bénéficie d'une priorité pour l'examen de sa demande, dans la limite des disponibilités du Port et sans préjudice de son bon fonctionnement ni de l'égalité de traitement des demandeurs inscrits sur la liste d'attente.

Lorsque le nouveau navire n'est pas compatible avec le poste attribué, l'Autorité Portuaire peut, en fonction des disponibilités du Port, proposer l'affectation à un autre poste compatible avec ses caractéristiques.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 10/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

À défaut de poste compatible disponible, la demande de changement de navire peut être rejetée et l'autorisation d'occupation ou le contrat applicable prend fin dans les conditions prévues par les documents contractuels applicables.

Le changement de navire intervenu sans autorisation préalable est interdit.

Le changement de navire ne peut être réalisé qu'après accord exprès du Port et, lorsqu'il y a lieu, après conclusion de l'avenant ou accomplissement des formalités prévues dans le cadre de la DCC.

L'occupant doit prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne disposer que d'un seul navire sur le domaine portuaire.

En cas de changement de navire non autorisé ou de changement de navire ne correspondant pas aux conditions d'attribution applicables, le contrat d'occupation peut être résilié dans les conditions prévues par les documents contractuels applicables.

**Article 11 – Vente du navire**

Le titulaire du contrat d'occupation doit immédiatement signaler par écrit au Bureau du port et à l'Autorité Portuaire toute vente ou cession du navire désigné dans le contrat, la cession de tout partie des droits indivis sur celui-ci ou la modification de la répartition des parts entre copropriétaires.

La cession du navire met fin de plein droit au contrat d'occupation à compter de la réception par le Port de l'acte de cession, sans que le bénéfice du contrat puisse être transféré à l'acquéreur.

Le mois d'occupation commencé à la date de la cession reste dû par le titulaire du contrat.

L'acquéreur qui souhaite bénéficier d'un poste d'amarrage annuel doit présenter une nouvelle demande, qui est instruite dans les conditions prévues par la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels et sous réserve des disponibilités du Port.

Le maintien du navire dans le port postérieurement à la fin du contrat est dépourvu de tout droit à occupation et donne lieu à l'application de la tarification prévue pour les navires de passage, sans création d'un droit à occupation annuelle.

**Article 12 – Décès, disparition ou dissolution du titulaire**

Le décès du titulaire personne physique, ainsi que la dissolution, la liquidation ou la disparition de l'entité titulaire personne morale, entraîne la caducité du contrat d'occupation. Dans ces hypothèses, l'occupation du poste d'amarrage prend fin de plein droit, dans les conditions prévues par les conditions générales d'occupation.

Le titulaire ou ses ayants droit, selon le cas, doit libérer le poste d'amarrage et retirer le navire dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de celui-ci par l'Autorité Portuaire, dans les conditions prévues par les conditions générales d'occupation.

En cas de décès du titulaire, le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le descendant au premier degré devenu propriétaire du navire par l'effet de la succession peut bénéficier, sur décision expresse de l'Autorité Portuaire, du maintien temporaire de l'occupation jusqu'au terme de l'année en cours.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 11/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

La demande de maintien temporaire doit être formulée par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter du décès et être accompagnée des justificatifs établissant la qualité du demandeur ainsi que sa propriété du navire.

Ce maintien est strictement limité à la durée restant à courir de l'autorisation annuelle en cours et ne peut intervenir qu'une seule fois pour un même poste d'amarrage.

Il ne confère aucun droit acquis ni aucun droit prioritaire au renouvellement du contrat pour l'année suivante, lequel demeure soumis aux conditions prévues par la procédure relative à la liste d'attente et à l'attribution des contrats annuels.

À défaut de demande dans le délai imparti ou en cas de refus de maintien, le navire doit être retiré du poste dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification. À l'issue de ce délai, l'autorité portuaire peut procéder d'office au déplacement ou à l'enlèvement du navire, aux frais et risques des ayants droit, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

**Article 13 – Signalement de sortie du navire**

Tout occupant doit signaler au Bureau du port les mouvements prévisionnels de son navire et les périodes pendant lesquelles le poste sera inoccupé pour une durée supérieure à 24 heures.

Ce signalement est effectué, dans la mesure du possible, avec un préavis de 72 heures et précise la date prévue de retour du navire. Toute modification de cette date doit être communiquée sans délai au Bureau du Port.

En cas de signalement d'une absence supérieure à vingt-quatre (24) heures, le poste peut être temporairement utilisé par le Port pour accueillir un navire de passage ou en escale, pour la durée de l'absence déclarée. Cette utilisation temporaire ne remet pas en cause l'autorisation d'occupation privative du titulaire.

Au retour du navire, l'occupant retrouve son poste d'amarrage, sous réserve des nécessités de sécurité, de travaux ou de bonne exploitation du Port et des éventuelles mesures de déplacement prévues par le présent règlement et le Règlement Particulier de Police Portuaire.

La mise à disposition temporaire du poste ne donne droit à aucune diminution ou restitution de redevance ni à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

En l'absence de signalement préalable, le Bureau du port peut, à l'issue d'une absence non déclarée de plus de vingt-quatre heures, considérer que le poste est temporairement disponible et l'utiliser pour accueillir d'autres navires, sans que cette utilisation n'emporte, par elle-même, résiliation du contrat d'occupation.

**Article 14 – Déclaration d'entrée et de départ des navires**

Tout navire souhaitant stationner dans le port doit fournir au Bureau du port, lors de sa première admission et à chaque modification substantielle de situation, les informations et documents nécessaires à son admission et à son exploitation, notamment :

- Le titre de propriété du navire ;
- Les documents d'identification et d'immatriculation, ainsi que les caractéristiques du navire, notamment l'original de l'acte de francisation ou, pour les navires concernés, la carte de circulation, spécifiant notamment ses mesures hors tout ;

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 12/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

- Les coordonnées complètes du propriétaire (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse mail) ou, le cas échéant, de son représentant légal dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de l'entretien et/ou du gardiennage de son navire ;
- Une attestation d'assurance du navire en cours de validité couvrant la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, par le navire ou ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, ainsi que le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès ;
- La déclaration relative aux dispositifs de collecte et de vidange des eaux usées.

Pour l'attribution d'une place dédiée à un véhicule nautique motorisé de type jet-ski, les documents requis pour l'admission et l'occupation doivent être produits dans les conditions prévues au présent règlement. Le permis de navigation du propriétaire ou du pilote autorisé doit notamment pouvoir être justifié à la demande du Port.

Ces informations et documents doivent être actualisés en cas de modification de la situation du navire, de son propriétaire, de son représentant ou de la personne chargée de son entretien et/ou de son gardiennage. L'attestation d'assurance doit notamment être renouvelée et transmise au Port à chaque échéance ou renouvellement.

Les informations recueillies dans le cadre de l'admission et de la gestion des navires sont traitées dans le strict respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tout navire en escale doit se faire connaitre au Bureau du Port et fournir les éléments ci-dessus avant son arrivée, ou, à défaut, dès son arrivée au Port. Il indique notamment la durée prévisionnelle de son séjour et, le cas échéant, les informations relatives à ses déchets d'exploitation.

Le navire en escale doit signaler au Bureau du Port son départ lors de sa sortie définitive. Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation.

En cas d'arrivée d'un navire en escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou le responsable du navire doit effectuer sa déclaration d'entrée auprès du Bureau du Port dès l'ouverture de celui-ci. Un poste lui est alors attribué en fonction des disponibilités du Port et des nécessités d'exploitation, sous réserve de la remise préalable des informations et documents nécessaires à son admission.

Tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué peut être déplacé aux frais et risques du propriétaire ou de son représentant, dans les conditions prévues par le présent règlement et le Règlement de Police Portuaire.

Tout titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation, qu'il soit propriétaire majoritaire du navire ou personne dument mandatée par celui-ci, doit, une fois par an ou sur demande du Bureau du port ou de l'Autorité Portuaire, se présenter à la Capitainerie ou s'y faire représenter par une personne dûment habilitée, afin de produire les documents originaux mentionnés au présent article et d'en fournir un duplicata.

À défaut de production des justificatifs demandés dans le délai fixé, et après mise en demeure restée sans effet, le contrat ou l'autorisation d'occupation peut être remis en cause dans les conditions prévues par les documents contractuels applicables. Le navire peut, le cas échéant, être mis en demeure de quitter le port sans délai.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 13/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

## TITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET SERVICES

### Article 15 – Redevances d'occupation et d'utilisation du Port

Le stationnement et l'utilisation des installations portuaires sont subordonnés au paiement des redevances correspondantes, conformément au barème des redevances et aux conditions d'application en vigueur.
Les redevances comprennent notamment les redevances d'amarrage et, le cas échéant, les redevances afférentes à l'utilisation des services, équipements, fluides, installations ou emplacements du Port.

Les tarifs applicables sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les délibérations tarifaires applicables au Port.

Conformément à l'article R. 5321-48 du Code des Transports, lorsque le navire n'a effectué aucune sortie du Port pendant une période de douze (12) mois consécutifs, les taux de la redevance d'amarrage sont triplés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à compter du treizième mois de stationnement ininterrompu.

Les redevances sont exigibles aux échéances prévues par le barème des redevances, les contrats et les conditions générales applicables.

Le non-paiement des sommes dues dans les délais impartis peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la suspension ou le retrait de l'autorisation ou du contrat d'occupation, dans les conditions prévues par les documents contractuels applicables, sans préjudice des mesures de recouvrement des sommes dues.

### Article 16 – Modalités de paiement des redevances

Les modalités de paiement des redevances sont celles fixées par le barème des redevances et les documents contractuels applicables au Port.

Pour les navires de passage ou en escale, les redevances sont exigibles dans les conditions prévues par le barème en vigueur et, sauf dispositions particulières, doivent être acquittées préalablement à l'occupation.

Pour les contrats annuels, les redevances sont payables selon les modalités et échéances prévues par le contrat et le barème des redevances en vigueur.

Toute demande de prolongation d'une occupation temporaire doit être présentée préalablement au Bureau du port. Elle ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord exprès du Port.

À défaut d'autorisation préalable de prolongation, l'occupation au-delà de la durée autorisée est considérée comme une occupation sans droit ni titre et donne lieu à l'application des conditions tarifaires prévues par le barème en vigueur.

### Article 17 – Eau et électricité

L'utilisation des installations de distribution d'eau et d'électricité du Port est réservée aux usagers disposant d'un titre d'occupation ou d'utilisation en cours de validité et ayant acquitté les sommes dues au titre de ces services.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393


AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Les branchements doivent être réalisés au moyen des équipements adaptés et dans les conditions prescrites par le Port.

L'eau distribuée par les bornes portuaires est destinée aux besoins des navires. Il est notamment interdit de l'utiliser pour le lavage des véhicules terrestres, remorques ou équipements étrangers à l'exploitation du navire.

Les modalités de facturation de l'eau et de l'électricité sont celles prévues par le barème des redevances en vigueur.

Les prises électriques installées sur les postes d'amarrage sont exclusivement destinées aux besoins du bord, notamment à l'alimentation électrique des navires, à la recharge de leurs batteries et aux opérations d'entretien courant autorisées.

Le Port peut, pour des motifs liés à l'exploitation, aux travaux, à la maintenance des installations ou à la disponibilité des ressources, limiter ou interrompre temporairement la fourniture d'eau ou d'électricité.

Tout usager constatant une fuite, une anomalie ou une dégradation affectant une borne ou une installation doit en informer immédiatement le Bureau du port.

Les branchements et équipements mis à disposition doivent être utilisés conformément aux prescriptions communiquées par le Port. Toute utilisation anormale, détérioration ou intervention non autorisée peut donner lieu à facturation des frais de remise en état, sans préjudice des autres mesures prévues par les documents applicables.

**Article 18 – Gestion des déchets, des eaux usées et utilisation des installations de collecte**

Les déchets d'exploitation et résidus provenant des navires doivent être évacués dans les installations et équipements du Port prévus à cet effet, conformément au plan de réception et de traitement des déchets du Port et aux consignes d'exploitation applicables.

Un service de récupération des eaux noires et grises est mis à la disposition des plaisanciers du Port gratuitement entre mi-juin et mi-septembre. Les propriétaires et utilisateurs des navires sont tenu d'utiliser les installations et équipements prévus à cet effet.

Tout navire doit, préalablement à son départ, évaluer la nécessité d'évacuer ses différents déchets dans les installations portuaires prévues à cet effet.

Les déchets doivent être déposés dans les équipements correspondant à leur nature, selon les modalités suivantes :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
- les déchets faisant l'objet d'un tri sélectif doivent être déposés dans les conteneurs dédiés, identifiés notamment par leur signalétique ;
- les huiles de vidange et huiles usagées doivent être déposées dans la cuve prévue à cet effet dans la déchetterie du Port ;
- les déchets dangereux ou nocifs, notamment les batteries, peintures et solvants, doivent être déposés dans les conteneurs, cuves ou bacs prévus à cet effet dans la déchetterie du Port ;
- les eaux usées et polluées doivent être vidangées exclusivement dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des déchets à même le sol, sur les quais, pontons, terre-pleins ou autres espaces du Port, ou de les abandonner à proximité des conteneurs ou installations de collecte.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 15/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Un local destiné aux encombrants est mis à disposition à l'entrée du Port. Son utilisation est réservée aux déchets et objets acceptés dans le cadre du dispositif de collecte mis en place par le Port.

Pour les commerces et professionnels du Port de la Rague, un dispositif spécifique de collecte, notamment par mise à disposition de conteneurs, peut être mis en place. Les commerces et professionnels sont tenus de respecter les consignes de collecte et de tri qui leur sont applicables.

Le local à ordures ménagères situé au niveau de la plage est exclusivement destiné aux commerces qui y exercent leur activité ainsi qu'aux usagers de la plage.
Les modalités particulières de collecte, de tri, de récupération et de traitement des déchets sont précisées, le cas échéant, par les consignes d'exploitation du Port et par le plan de réception et de traitement des déchets.

Tout dépôt de déchets ou de matériaux en dehors des emplacements prévus à cet effet peut donner lieu à facturation des frais d'enlèvement, de traitement et de remise en état.

Les dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire relatives à l'interdiction des rejets, déversements et dépôts de substances polluantes, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de pollution, demeurent applicables.

### Article 19 – Services et prestations portuaires

Le Port peut proposer aux usagers différents services et prestations liés à l'exploitation des installations portuaires, notamment la fourniture de fluides, l'utilisation d'équipements, les opérations de manutention, de mise à l'eau ou de sortie d'eau, ainsi que les prestations réalisées dans le cadre de l'aire de carénage.

Ces services et prestations sont soumis aux conditions, modalités de réservation et tarifs fixés par les documents applicables au Port.

Lorsque la réservation préalable d'un service est exigée, celle-ci ne devient définitive qu'après confirmation du Port et, le cas échéant, paiement de la prestation dans les conditions prévues par le tarif applicable.

L'utilisation des équipements et services portuaires doit être effectuée conformément aux instructions du personnel du Port et aux conditions particulières communiquées à l'usager.

Le Port peut suspendre temporairement la réalisation d'un service ou l'utilisation d'un équipement pour des motifs liés à la sécurité, à la maintenance, aux travaux, aux conditions météorologiques, aux nécessités du service ou à la disponibilité des équipements.

Les prestations commerciales et techniques réalisées dans le cadre de l'aire de carénage sont soumises, en outre, aux conditions générales de vente et aux conditions particulières applicables à cette aire.

## TITRE IV – NAVIRES DE PASSAGE ET ESCALES

### Article 20 – Accueil et attribution des postes aux navires de passage ou en escale

Les navires ne disposant pas d'un contrat annuel peuvent être accueillis dans le port, dans la limite des disponibilités et des nécessités d'exploitation.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 16/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Les demandes de réservation ou d'escale sont adressées au Bureau du Port, pendant les heures d'ouverture, par VHF (canal 9), par téléphone ou via le site internet du Port.

Les postes destinés aux navires de passage ou en escale sont attribués par le Port dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes de réservation ou, le cas échéant, de l'arrivée des navires, et dans la limite des emplacements disponibles pour le type de navire concerné.

L'accueil d'un navire de passage et en escale est subordonné :

- à la disponibilité d'un emplacement adapté aux caractéristiques du navire ;
- à l'accomplissement des formalités et à la fourniture des documents requis pour son admission et son séjour ;
- au respect des dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire ;
- au paiement préalable des redevances et, le cas échéant, des prestations correspondantes.

Une demande de réservation ou d'escale ne vaut pas, par elle-même, validation d'un poste d'amarrage. L'affectation effective d'un poste est subordonnée à la confirmation du Port, compte tenu des disponibilités et des caractéristiques du navire.

L'attribution d'un poste à un navire de passage ou en escale est temporaire. Elle ne confère aucun droit au maintien dans le poste attribué ni au renouvellement de l'occupation.

Les redevances applicables sont celles fixées par le barème en vigueur. Le paiement des escales est effectué comptant et d'avance, au moment de la réservation. La réservation devient ferme et définitive à réception du paiement dans le délai prévu par le barème.

Les nuitées sont décomptées par périodes de vingt-quatre heures, de midi à midi. Toute nuitée commencée est due.

Toute demande de prolongation de séjour doit être présentée préalablement au Bureau du port, par écrit, notamment par courrier, courriel ou par tout autre moyen de communication proposé par le Port. La prolongation ne peut intervenir qu'après accord écrit du Bureau du Port.

À défaut d'autorisation préalable de prolongation, la poursuite de l'occupation du poste est considérée comme une occupation sans droit ni titre et donne lieu à l'application des conséquences prévues par les dispositions applicables, notamment en matière d'indemnité d'occupation.

Pour des motifs liés à la sécurité, à l'exploitation du Port, aux nécessités du service, à l'organisation des mouvements ou à l'accueil d'autres navires, le Port peut demander à un navire de changer de poste ou de quitter le Port. Les instructions données dans ce cadre doivent être immédiatement respectées.

Le navire de passage ou en escale ne peut se prévaloir de son arrivée ou de son séjour antérieur pour obtenir le renouvellement de son occupation, le maintien dans un poste déterminé ou la prolongation de son séjour.

**Article 21 – Quai d'accueil**

Un quai d'accueil est mis à la disposition des navires.

En saison estivale ou en période d'affluence, l'accostage sur le quai d'accueil est soumis à l'autorisation préalable du Bureau du port ou de la Capitainerie et est strictement limité dans le temps.

Sauf indication contraire du Port, la durée maximale d'accostage sur le quai d'accueil est fixée à quinze (15) minutes.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 17/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Le quai d'accueil ne peut être utilisé comme emplacement de stationnement permanent ou temporaire au-delà de la durée autorisée.

Tout dépassement injustifié de la durée autorisée ou toute occupation abusive du quai d'accueil peut entraîner l'injonction de quitter immédiate le poste, sans préjudice des mesures prévues par le Règlement Particulier de Police Portuaire et, le cas échéant, de l'application des redevances correspondantes.

## TITRE V – OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET DU DOMAINE PUBLIC

### Article 22 – Occupation et utilisation des terre-pleins

Toute occupation temporaire d'un terre-plein doit être préalablement autorisée par l'Autorité Portuaire et formalisée par un titre d'occupation du domaine public. Toute occupation à titre précaire et temporaire qui n'est pas formalisée par un contrat ou une autorisation est interdite.

Les conditions d'occupation des terre-pleins sont définies dans le titre ou l'autorisation d'occupation applicable. L'occupant est tenu de faire des surfaces mises à sa disposition un usage conforme à la destination déclarée et autorisée dans son titre.

Toute modification ou extension de l'utilisation des surfaces occupées est subordonnée à l'accord écrit et préalable de l'Autorité Portuaire.

La sous-location ou la cession, totale ou partielle, du bénéfice d'une autorisation d'occupation est interdite.

Toute occupation d'un terre-plein donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions fixées par le barème en vigueur et par le titre d'occupation applicable.

Le défaut de paiement des sommes dues au titre de l'occupation peut entraîner le retrait ou la résiliation du titre d'occupation, sans préjudice du recouvrement des sommes restant dues.

Les véhicules et remorques ne peuvent stationner que sur les emplacements et zones expressément affectés à cet usage. Le stationnement des véhicules et remorques est interdit sur les quais, les voies de circulation et les terre-pleins qui ne sont pas affectés à leur stationnement.

L'entretien, la réparation et le lavage des véhicules et remorques sont interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement, sauf dérogation écrite accordée par le Bureau du port.

Tout stationnement d'un véhicule ou d'une remorque sur une durée supérieure à sept jours doit faire l'objet d'une information préalable du Bureau du port et, le cas échéant, de l'apposition visible du macaron spécifique prévu à cet effet.

Les modalités particulières d'occupation, de stationnement et d'utilisation des terre-pleins peuvent être précisées dans les titres d'occupation, les conditions générales d'occupation, le barème en vigueur ou les consignes particulières du Port.

Les dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire demeurent applicables aux règles de circulation et de stationnement relevant de la police portuaire, ainsi qu'aux mesures pouvant être prises en cas de stationnement irrégulier ou abusif.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 18/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

**Article 23 – Activités commerciales et professionnelles**

L'exercice d'une activité commerciale, professionnelle ou de prestation de services sur le domaine public portuaire est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), ainsi qu'à l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité concernée.

L'AOT définit les espaces, ouvrages ou installations mis à disposition ainsi que les conditions d'exercice de l'activité autorisée. L'activité doit être exercée conformément à l'objet et aux conditions fixés par cette autorisation.

Les activités commerciales ou professionnelles ambulantes ne peuvent être exercées dans l'enceinte du Port sans disposer des autorisations requises.

L'occupant ne peut modifier la nature, l'objet ou les modalités de l'activité autorisée, ni étendre son emprise ou utiliser des espaces, ouvrages ou installations à d'autres fins que celles prévues par son titre d'occupation, sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité Portuaire.

Les activités exercées dans le Port doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du service portuaire ni gêner la circulation, les manœuvres, l'accueil et le stationnement des navires ou l'utilisation des installations portuaires.

Toute activité professionnelle impliquant l'intervention de tiers, de clients ou de prestataires sur les ouvrages portuaires doit être exercée dans le respect des conditions d'accès, de circulation et d'utilisation fixées par le Port.

L'occupation du domaine public portuaire donne lieu au paiement de la redevance fixée par le barème en vigueur et, le cas échéant, des prestations correspondantes.

Toute modification des conditions d'exercice de l'activité ou de l'emprise occupée doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Portuaire et, lorsqu'elle affecte les conditions de l'occupation du domaine public, d'une modification de l'AOT.

Les activités autorisées doivent respecter les prescriptions du présent règlement, les stipulations de l'AOT et les consignes particulières d'exploitation communiquées par le Port.

Les dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire demeurent applicables aux règles relevant de la police portuaire, notamment en matière de sécurité, de circulation, de navigation et de conservation du domaine public portuaire.

**Article 24 – Prestataires et entreprises intervenant dans le port**

Les entreprises et prestataires intervenant dans le Port pour le compte des usagers, notamment les entreprises de services au navire et les entreprises chargées de travaux, doivent exercer leur activité dans le respect des conditions d'exploitation et des consignes fixées par le Port.

Leur intervention doit être limitée aux opérations nécessaires à l'activité pour laquelle elles ont été sollicitées et aux espaces qui leur sont accessibles dans ce cadre.

L'accès aux pontons, passerelles, quais, zones techniques et autres installations portuaires est limité aux personnes dont l'activité professionnelle justifie la présence dans ces espaces.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 19/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Les entreprises et prestataires doivent respecter les horaires, modalités d'intervention et consignes particulières communiqués par le Port et se conformer aux instructions données par les agents du Port dans le cadre de leurs attributions.

Les interventions susceptibles de gêner l'exploitation du Port, la circulation des usagers ou les mouvements des navires peuvent être limitées, déplacées ou interrompues par le Port lorsque les nécessités de l'exploitation le justifient.

Les entreprises et prestataires sont responsables des dommages, dégradations ou salissures qu'ils occasionnent à l'occasion de leurs interventions. Ils doivent assurer, à l'issue de celles-ci, l'évacuation de leurs déchets, matériels et matériaux et laisser les lieux dans un état compatible avec leur utilisation normale.

Les interventions réalisées dans l'aire de carénage sont soumises aux conditions générales de vente et aux consignes particulières applicables à cette aire.

Les entreprises et prestataires doivent disposer des assurances et autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité et pouvoir en justifier à la demande du Port.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des règles particulières prévues pour certaines activités ou opérations et des dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire relatives à la sécurité, à la circulation et à l'accès aux différentes zones du Port.

## TITRE VI – AIRE DE CARENAGE

### Article 25 – Principes d'utilisation de l'aire de carénage

L'aire de carénage est destinée aux opérations d'entretien, de maintenance et de réparation des navires, dans les conditions définies par le présent règlement, les conditions générales de vente applicables et les consignes d'utilisation affichées sur le site.

Les opérations de sortie d'eau, de mise à l'eau, de calage et les travaux réalisés sur les navires doivent être effectués exclusivement dans les espaces et sur les installations prévus à cet effet.

La construction ou la démolition de navires n'est pas autorisée sur l'aire de carénage.

Les travaux et interventions techniques sur les navires sont réalisés dans les conditions, jours et horaires fixés par le Port et, le cas échéant, par les conditions générales de vente applicables à l'aire de carénage.

Les travaux réalisés sur l'aire de carénage doivent être directement liés à l'entretien, à la maintenance ou à la réparation du navire concerné.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes particulières d'utilisation de l'aire de carénage ainsi que les instructions données par le personnel du Port.

### Article 26 – Réservation et conditions d'accès aux installations

Toute opération de sortie d'eau, de mise à l'eau, de calage ou d'occupation de l'aire de carénage fait l'objet d'une demande préalable auprès du service compétent.

La demande précise notamment le navire concerné, la nature des opérations envisagées et la durée prévisionnelle d'occupation des installations.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 20/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

L'affectation des emplacements et des équipements est déterminée par le Port en fonction des disponibilités des installations, des caractéristiques du navire, de la nature des travaux et des nécessités d'exploitation.

Toute réservation est soumise aux conditions et délais fixés par le Port.

La réservation ne devient définitive qu'après confirmation du Port et, le cas échéant, accomplissement des formalités et paiement des sommes exigibles.

L'accès aux installations de l'aire de carénage est réservé aux utilisateurs, à leurs mandataires et aux professionnels intervenant dans le cadre des opérations autorisées.

**Article 27 – Conditions générales de vente de l'aire de carénage**

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à l'acceptation des conditions générales de vente et de fonctionnement applicables à cette installation.

Ces conditions générales de vente précisent notamment les modalités de réservation, de réalisation des prestations, de facturation et de paiement, ainsi que les conditions applicables à l'occupation des installations.

Elles définissent également, le cas échéant, les modalités relatives aux devis, ordres de travail, délais d'intervention, conditions de restitution des installations et garanties applicables aux prestations réalisées.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les conditions générales de vente applicables pendant toute la durée de leur utilisation de l'aire de carénage.

**Article 28 – Prestations et travaux**

Les prestations, travaux et fournitures réalisés par le Port ou pour son compte sont facturés conformément au barème en vigueur et, le cas échéant, au devis ou à l'ordre de travail accepté.

Lorsqu'un tiers agit pour le compte du propriétaire ou de l'occupant du navire, il doit pouvoir justifier de sa qualité et de son mandat à la demande du Port.

Les interventions réalisées par des entreprises ou prestataires extérieurs sont effectuées dans les conditions prévues par le présent règlement, les conditions générales de vente et les consignes particulières du Port.

Les travaux doivent être réalisés dans les emplacements et pendant les périodes autorisés.

Le Port peut, pour les nécessités d'exploitation, d'organisation des installations ou de bonne utilisation de l'aire de carénage, imposer des modalités particulières d'intervention ou d'occupation.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 21/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

**Article 29 – Durée d'occupation**

La durée d'occupation de l'aire de carénage est celle fixée lors de la réservation ou dans le document contractuel applicable.

L'utilisateur doit libérer l'emplacement et restituer les installations à l'issue de la période d'occupation prévue.

Toute prolongation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Port et ne peut intervenir qu'après accord de celui-ci, sous réserve des disponibilités des installations.

Toute occupation au-delà de la durée autorisée donne lieu, le cas échéant, à l'application des conditions et tarifs prévus par le barème en vigueur et les documents contractuels applicables.

Le maintien d'un navire ou de matériels sur l'aire de carénage au-delà de la durée autorisée ne crée aucun droit au maintien dans les lieux ni à la prolongation de l'occupation.

**Article 30 – Manutention, mise à l'eau et mise à terre**

Les opérations de mise à l'eau, de mise à terre, de sortie d'eau et de manutention sont réalisées au moyen des installations et équipements prévus à cet effet sur l'aire de carénage.

Ces opérations sont effectuées selon les modalités définies par le Port et sous la responsabilité des personnes chargées de leur réalisation.

Lors des opérations de manutention, l'utilisateur doit respecter les consignes données par le personnel du Port et ne doit pas intervenir sur les équipements ou modifier les dispositifs de calage ou de manutention sans autorisation.

Après calage du navire, aucune modification du dispositif de calage ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Port.

Le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit être présent ou représenté lors des opérations lorsque les conditions de réservation ou les consignes du Port le prévoient.

Les modalités particulières de réalisation des opérations de manutention peuvent être précisées par les conditions générales de vente et les consignes d'utilisation de l'aire de carénage.

**Article 31 – Stationnement à flot à proximité de l'aire de carénage**

Le stationnement à flot à proximité de l'aire de carénage peut être autorisé par le Port, en fonction des disponibilités des postes et des nécessités d'exploitation.

Lorsque le stationnement à flot est autorisé, sa durée et ses conditions sont fixées par le Port.

Le stationnement est soumis au paiement de la redevance prévue par le barème en vigueur.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 22/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

L'autorisation de stationnement à flot ne confère aucun droit au maintien du navire dans l'emplacement concerné et peut être modifiée en fonction des nécessités d'exploitation de l'aire de carénage ou du Port.

Le stationnement à flot ne peut avoir pour objet de permettre l'occupation durable d'un emplacement ou de se substituer à une occupation autorisée dans le cadre d'un contrat annuel.

### Article 32 – Nettoyage et restitution des installations

À l'issue de l'occupation de l'aire de carénage, l'utilisateur doit restituer l'emplacement et les installations dans un état propre et compatible avec leur utilisation par l'usager suivant.

Les débris, déchets, matériaux et produits issus des travaux doivent être évacués et déposés dans les installations de collecte prévues à cet effet, conformément aux consignes du Port et aux dispositions applicables en matière de gestion des déchets.

Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières, résidus, huiles, hydrocarbures ou autres substances résultant des travaux.

Les professionnels doivent utiliser les dispositifs de récupération et les équipements appropriés prévus pour limiter la dispersion des déchets et résidus issus de leurs interventions.

Tout nettoyage ou remise en état rendu nécessaire par l'utilisation de l'aire de carénage peut être effectué aux frais de l'utilisateur lorsque celui-ci n'a pas satisfait à ses obligations.

L'utilisateur demeure responsable des dommages, dégradations et salissures qu'il occasionne aux ouvrages, installations, équipements, navires ou biens dans le cadre de l'utilisation de l'aire de carénage.

Toute dégradation des installations imputable à l'utilisateur est réparée à ses frais, dans les conditions prévues par les documents contractuels applicables.

## TITRE VII – SERVICES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

### Article 33 – Associations

Les associations peuvent être autorisées à occuper un poste d'amarrage ou à utiliser les installations du Port dans le cadre de leur activité, sous réserve de disposer du titre d'occupation, d'une convention d'objectifs ou de l'autorisation correspondant à l'activité exercée.

Les conditions particulières d'occupation et d'utilisation des postes, ouvrages et installations portuaires sont définies dans le titre ou l'autorisation délivré par le Port.

Les associations sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement, les conditions particulières fixées par leur titre d'occupation ainsi que le barème des redevances et prestations applicable.

Toute modification de l'activité, des conditions d'occupation ou de l'utilisation des espaces mis à disposition doit être préalablement portée à la connaissance du Port et, lorsqu'elle modifie les conditions de l'occupation, faire l'objet de l'autorisation ou de la modification du titre nécessaire.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 23/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Les associations doivent fournir au Port, à sa demande, les justificatifs nécessaires à l'exercice de leur activité ainsi que les documents permettant d'identifier leur représentant.

**Article 34 – Manifestations**

Toute manifestation organisée dans l'enceinte du Port ou sur le plan d'eau portuaire doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Port et, le cas échéant, des autorisations administratives requises.

La demande doit être présentée au moins trois mois avant la date de début de l'évènement, permettant au Port d'en apprécier les conditions d'organisation et les incidences sur l'exploitation du Port.

Elle précise notamment la nature, la date, les horaires et le lieu de la manifestation, le nombre de participants attendus, les espaces, ouvrages ou postes sollicités ainsi que les moyens et installations nécessaires à son organisation.

L'occupation des espaces, quais, terre-pleins, postes d'amarrage ou autres installations nécessaires à la manifestation est subordonnée à l'accord préalable du Port et, lorsqu'elle constitue une occupation du domaine public, à la délivrance du titre d'occupation requis.

Les conditions d'occupation et d'utilisation des espaces et installations mis à disposition sont fixées par le Port en fonction des nécessités d'exploitation et des contraintes liées à la manifestation.

L'organisateur est tenu de respecter les conditions fixées par le Port et demeure responsable de la remise en état des espaces et installations utilisés à l'issue de la manifestation.

Les prestations ou occupations particulières liées à la manifestation donnent lieu, le cas échéant, au paiement des redevances et prestations prévues par le barème en vigueur.

Les dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire demeurent applicables aux manifestations en matière de sécurité, de circulation, de navigation et de police portuaire.

**Article 35 – Pêche professionnelle**

Les conditions d'accueil et d'utilisation des installations portuaires par les navires de pêche professionnelle sont déterminées en fonction de l'activité, des disponibilités et des nécessités d'exploitation du Port.

Les conditions particulières d'attribution, de stationnement et de tarification sont fixées par le Port.

Les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la conservation du domaine et à la protection de l'environnement demeurent soumises au RPP et aux réglementations applicables.

**Article 36 – Navires de service et de secours**

Les navires affectés à des missions de secours, de police, de sécurité, de service public ou appartenant aux autorités publiques peuvent être accueillis dans les conditions compatibles avec les capacités et les disponibilités du Port.

Lorsque leur présence résulte de l'accomplissement d'une mission de service public, ils peuvent bénéficier des exonérations ou conditions particulières prévues par la réglementation ou les décisions de l'Autorité Portuaire.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 24/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

## TITRE VIII – ÉQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'UTILISATION

### Article 37 – Equipements et outillage mis à disposition

Les équipements mis à disposition des usagers ne peuvent être utilisés que pour leur destination et dans les conditions fixées par le Port.

Les équipements de manutention, chariots et matériels techniques sont réservés aux usages autorisés.

Leur utilisation peut être subordonnée à une réservation, une autorisation préalable ou au paiement d'une redevance.

Les chariots sont mis à disposition exclusivement des plaisanciers du port pour transporter les effets et matériels nécessaires à l'utilisation normale du navire. Leur usage professionnel est interdit, sauf dérogation accordée par le Bureau du Port.

Les équipements doivent être utilisés conformément aux consignes communiquées par le Port.

Tout dommage ou dysfonctionnement constaté sur un équipement ou un outillage doit être immédiatement signalé au Bureau du port.

Toute utilisation non conforme peut entraîner la facturation des réparations nécessaires.

### Article 38 – Raccordements aux réseaux et installations techniques

Les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité doivent être effectués exclusivement sur les installations prévues à cet effet.

L'usage des fluides délivrés par les bornes portuaires est réservé aux usagers du Port identifiés, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un contrat en cours de validité et à jour du paiement des redevances d'usage. Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité mis à leur disposition et de veiller à éviter tout gaspillage.

Les prises d'eau des postes d'amarrage et de l'aire de carénage ne peuvent être utilisées que pour les besoins des navires, notamment pour la consommation du bord, leur entretien et les opérations directement liées à leur exploitation.

Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures, des remorques ou de tout autre véhicule, sont interdits.

L'aire de carénage est équipée d'un système de désalinisation par osmose inversée permettant le lavage et le rinçage des navires à l'eau douce. Ce dispositif est mis à la disposition des plaisanciers du Port de la Rague dans les conditions fixées par le Port.

Les usagers doivent se conformer aux éventuelles mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau prises par les autorités compétentes ainsi qu'aux décisions prises par le Port pour leur mise en œuvre.

Les bornes électriques destinées aux navires sont exclusivement réservées aux usages du Port, à la recharge des batteries et aux petits travaux d'entretien autorisés.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 25/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Deux bornes de recharge électrique sont installées aux abords de l'accès à la plage et sont réservées aux véhicules électriques. Le stationnement sur les emplacements correspondants est autorisé pendant la durée nécessaire à la recharge du véhicule.

Les usagers doivent signaler sans délai au Bureau du Port toute fuite ou tout dysfonctionnement constaté sur les installations.

Toute modification d'un raccordement ou tout branchement non autorisé est interdit.

L'utilisation de l'eau et de l'électricité doit, en outre, respecter les prescriptions applicables en matière de prévention des pollutions et de sécurité.

## TITRE IX – RESPONSABILITÉ, ENTRETIEN ET INTERVENTION DU PORT

### Article 39 – Entretien du navire

L'entretien courant des navires doit être réalisé dans les emplacements autorisés à cet effet.

À l'intérieur du Port, les opérations de ponçage, de carénage et de remise à neuf des navires sont réalisées exclusivement sur l'aire de carénage, dans les conditions fixées par les conditions générales de vente et les consignes applicables à cette aire.

Les travaux de construction ou de démolition des navires ne peuvent être réalisés que dans les zones spécialement prévues et autorisées à cet effet.

Les travaux réalisés sur les navires doivent être conduits dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du Port et ne doivent pas occasionner de nuisances ou de dégradations aux ouvrages et installations portuaires.

Le Port peut fixer les conditions particulières d'exécution de certains travaux, notamment en ce qui concerne les jours et plages horaires pendant lesquels ils peuvent être réalisés.
Les travaux et opérations réalisés sur l'aire de carénage sont soumis aux conditions générales de vente et aux consignes particulières applicables à cette aire.

Les dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire demeurent applicables aux règles relevant de la police portuaire, notamment en matière de sécurité, de nuisances et de prévention des pollutions.

### Article 40 – Gardiennage

Le titulaire d'un titre d'occupation ou d'un contrat demeure responsable de la surveillance de son navire.

Le propriétaire ou le titulaire doit, le cas échéant, désigner et signaler au Bureau du Port la personne responsable du gardiennage du navire.

Toute personne désignée pour assurer le gardiennage ou la maintenance du navire doit pouvoir être identifiée et contactée dans les conditions prévues par les documents applicables au Port.

Les coordonnées de la personne désignée doivent être tenues à jour et communiquées au Bureau du Port.

Cette obligation ne fait pas obstacle aux pouvoirs d'intervention du Port ou des autorités compétentes en cas de danger ou de nécessité.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 26/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

Le régime de garde des navires présents sur l'aire de carénage est déterminé selon les conditions de réservation et les conditions générales de vente applicables.

**Article 41 – Assurance et responsabilité**

Tout navire présent sur le domaine public portuaire doit être couvert par une assurance en cours de validité pendant toute la durée de son séjour.

L'assurance doit notamment couvrir la responsabilité civile du propriétaire ou de l'occupant ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, aux ouvrages, infrastructures, équipements et autres biens du Port.

Elle doit également couvrir, lorsque cela est applicable, les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave ainsi que les dommages corporels et matériels causés aux tiers dans le domaine public portuaire.

Le propriétaire ou son représentant doit informer le Bureau du Port de toute modification substantielle affectant son assurance et transmettre, à chaque échéance ou renouvellement, les documents justifiant le maintien de la couverture.

Les utilisateurs de l'aire de carénage doivent, en outre, disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité civile et les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, aux navires et aux biens dans le cadre de l'utilisation de cette aire.

Sauf faute imputable au Port, l'Exploitant ne saurait être tenu responsable des vols, dégradations, accidents ou autres dommages affectant les navires, leurs équipements ou leurs biens lorsqu'ils se trouvent dans les installations portuaires ou lors de leur déplacement, ainsi que des dommages affectant les véhicules stationnés dans les emplacements autorisés.

L'utilisateur demeure responsable des dommages causés aux ouvrages, installations, équipements, navires et biens du fait de son utilisation du Port, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Cette responsabilité s'applique notamment aux dommages occasionnés dans le cadre de l'utilisation de l'aire de carénage.

Les dommages causés aux tiers par les navires ou véhicules demeurent à la charge de leur propriétaire, occupant ou utilisateur, selon les circonstances.

Le stationnement des navires et des véhicules s'effectue aux risques et périls de leurs propriétaires ou utilisateurs.

**Article 42 – Intervention du Port et déplacement des navires**

Le Port peut intervenir lorsqu'une intervention est nécessaire au bon fonctionnement du service portuaire, à la conservation des ouvrages et installations ou à l'exécution des obligations résultant d'un titre d'occupation ou d'un contrat.

Les usagers doivent permettre l'accès des agents du Port aux installations et emplacements occupés lorsque cet accès est nécessaire à l'exploitation, à l'entretien, aux travaux, à la sécurité ou à la conservation du domaine.

Pour les besoins de l'exploitation, des travaux, de la sécurité ou de la conservation des installations, le Port peut demander à un usager de déplacer son navire dans les conditions qui lui sont indiquées.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 27/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

L'occupant peut être tenu de déplacer ou retirer son navire lorsqu'une intervention sur les ouvrages ou installations le nécessite.

L'usager est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données dans ce cadre.

Lorsque les circonstances le justifient, le Port peut procéder ou faire procéder au déplacement du navire conformément aux règles applicables.

Les modalités particulières de déplacement du navire, ainsi que les conditions dans lesquelles le Port peut procéder ou faire procéder à ce déplacement, peuvent être précisées par le titre d'occupation, le contrat ou les conditions générales applicables.

Les modalités particulières et les éventuelles conséquences financières sont définies par le contrat ou les conditions générales applicables.

Les frais pouvant résulter d'une intervention rendue nécessaire par le comportement ou la carence de l'occupant peuvent être mis à sa charge.

Les conditions particulières de déplacement des navires ainsi que les mesures pouvant être prises en cas de refus ou d'impossibilité de procéder au déplacement sont, le cas échéant, prévues par les documents contractuels et par le Règlement Particulier de Police Portuaire.

## TITRE X – MANQUEMENTS AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION

### Article 43 – Manquements aux obligations contractuelles

Tout manquement par un occupant ou un usager aux obligations résultant de son titre d'occupation, de son contrat, des conditions générales applicables, du présent règlement ou du barème en vigueur peut donner lieu aux mesures prévues par les documents contractuels applicables.

Lorsque le manquement est susceptible d'être régularisé, le Port peut mettre l'occupant en demeure de se conformer à ses obligations dans le délai qui lui est imparti.

Le défaut de régularisation dans le délai fixé peut entraîner, dans les conditions prévues par le titre d'occupation ou le contrat, le retrait ou la résiliation de celui-ci, sans préjudice du recouvrement des sommes dues et des autres mesures pouvant être prises en application de la réglementation applicable.

Les manquements particulièrement graves ou répétés peuvent justifier la mise en œuvre des mesures prévues par le titre d'occupation ou le contrat, sans qu'une nouvelle mise en demeure soit nécessaire lorsque celle-ci n'est pas requise par les dispositions applicables.

Les mesures relevant de la police portuaire et les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de violation du Règlement Particulier de Police Portuaire demeurent régies par ce dernier.

### Article 44 – Retrait ou résiliation du titre d'occupation

Le retrait ou la résiliation d'un titre d'occupation ou d'un contrat peut intervenir dans les conditions prévues par celui-ci, notamment en cas de manquement aux obligations de l'occupant, de non-paiement des sommes dues ou de non-respect des dispositions applicables au Port.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 28/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

En cas de retrait ou de résiliation, l'occupant est tenu de libérer les espaces, ouvrages ou emplacements occupés dans le délai qui lui est imparti et de restituer, le cas échéant, les équipements ou installations mis à sa disposition.

Le retrait ou la résiliation ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes restant dues au Port au titre de l'occupation ou des prestations fournies.

Lorsque l'occupant ne libère pas les lieux dans le délai qui lui est imparti, les mesures pouvant être prises à son encontre sont mises en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation applicable et, le cas échéant, par le Règlement Particulier de Police Portuaire.

### Article 45 – Occupation sans droit ni titre

Toute occupation d'un poste d'amarrage, d'un emplacement, d'un local, d'un terre-plein ou de toute autre dépendance du domaine public portuaire sans titre d'occupation, contrat ou autorisation en cours de validité constitue une occupation sans droit ni titre.

Il en est notamment ainsi lorsque l'occupation se poursuit après l'expiration, le retrait ou la résiliation du titre d'occupation ou du contrat applicable.

Toute occupation sans droit ni titre donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation dans les conditions prévues par le barème en vigueur et la réglementation applicable.

Le Port peut mettre en demeure l'occupant sans droit ni titre de libérer l'emplacement ou les espaces occupés dans le délai qui lui est imparti.

À défaut de libération volontaire dans le délai fixé, le Port peut mettre en œuvre les mesures permettant de faire cesser l'occupation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sans préjudice des mesures de police et des poursuites susceptibles d'être engagées.

Les frais éventuellement occasionnés par ces mesures seront mis à la charge de l'occupant dans les conditions prévues par la réglementation applicable et, le cas échéant, par les documents contractuels.

## TITRE XI –DISPOSITIONS TARIFAIRES ET FINALES

### Article 46 – Barème des redevances et tarifs

Le barème des redevances et tarifs du Port fixe les montants applicables aux occupations du domaine public portuaire ainsi qu'aux prestations et services proposés par le Port.

Il détermine notamment les redevances applicables aux postes d'amarrage, aux occupations du domaine public, aux navires de passage et aux prestations réalisées dans le cadre de l'exploitation du Port.
Les redevances et tarifs sont appliqués conformément aux catégories, conditions et modalités définies par le barème en vigueur.

Le barème applicable est celui régulièrement approuvé par l'autorité compétente et porté à la connaissance des usagers.

Toute modification du barème est applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur, dans les conditions prévues par la décision qui l'approuve et par les documents contractuels applicables.

Chaîne d'intégrité du document : 27 E0 90 CC D5 D3 3E BA BA 44 4F 79 0D 8F 49 16
Publié le : 03/11/2026
Par : LEROY Sébastien
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1213393
Page 29/29

AR Prefecture
006-210600797-20261102-139-DE
Reçu le 02/11/2026

**Article 47 – Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal.

Il s'applique à l'ensemble des usagers, occupants, professionnels, prestataires et autres personnes utilisant les ouvrages, installations, équipements et services du Port dans les conditions qu'il définit.

À compter de son entrée en vigueur, il abroge et remplace les dispositions antérieures ayant le même objet.

Le présent règlement peut être modifié dans les mêmes conditions que celles applicables à son adoption.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par affichage dans l'enceinte portuaire et mise à disposition auprès de la Capitainerie et sur le site internet du Port de la Rague.